Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-02/05-01/09**
Date : **14 décembre 2009**

CHAMBER PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique**

SITUATION IN DARFUR, SUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")

Public

Requête en prorogation de délai

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs
M. Nicholas Kaufman

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
Me Daniel Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 novembre 2009, l'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique, a rendu une décision intitulée « *Decision Ordering the Parties to Submit their Observations on Applications /0443/09 to a/0450/09 for Participation as Victims in the Proceedings* ».

2. Ladite décision ordonnait « to extend Ms Michelyne C. Saint-Laurent mandate as Counsel for the Denfece within the context and for the purposes of the proceedings, in accordance with the responsability for all issues related to the 8 Applications, including, in particular, the right to receive a copy of these applications and to submit observations thereon. »

3. L'ordonnance fixait la date d'échéance pour recevoir les Observations au 4 décembre 2009, à 16 :00 heures.

4. Le 10 décembre 2009, Me Nicholas Kaufman, représentant légal des victimes dans cette affaire, a déposé une requête intitulée « Request for a Decision on Victim Participation ».

LE DROIT

5. La Norme 35(2) du Règlement de la Cour dispose que : « La Chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccoursir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté… Une fois que le délai est échu, la prolongation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. »

6. L'article 68(3) édicte : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (…) ».

LES FAITS

7. Le 10 décembre 2009, le Conseil de la Défense reçoit deux (2) courriels du Bureau du Conseil Public de la Défense (OPCD).

8. Le premier courriel de l'OPCD énonce son inquiétude de n'avoir pas vu les Observations de la Défense concernant la Décision du 6 novembre 2009 dans le présent dossier. Il était accompagné d'une pièce jointe qui était l'ordonnance rendue par cette Chambre le 6 novembre 2009.

9. Le deuxième courriel auquel était annexée la requête de Me Kaufman en date du même jour, soit le 10 décembre 2009, exprimait cette même inquiétude.

10. Le Conseil de la Défense fut non seulement surprise, mais stupéfiée de prendre connaissance, pour la première fois, de la Décision du 6 novembre 2009 et de la requête de Me Kaufman qui demande à la Chambre de rendre une décision immédiate.

11. Le Conseil de la Défense s'empressa de faire part à l'OPCD et au Greffe qu'elle n'avait jamais reçu la Décision ni les Applications. Elle demande à l'OPCD de rechercher au Greffe les causes.

12. Le Conseil de la Défense tient à informer cette Chambre qu'elle pratique depuis presque 10 ans au Tribunal Pénal International pour le Rwanda et agit depuis presque 3 ans comme Conseil de la Défense dans différents dossiers de la Cour Pénale Internationale pour répondre aux demandes des Victimes.

13. Depuis le 1er février 2007, date de sa première nomination à la CPI, tous les documents et communications du Greffe et de l'OPCD sont envoyés à la soussignée par le biais du même courriel, soit : michelyneafrica@yahoo.ca.

14. Le Conseil de la Défense ne veut pas blâmer le Greffe ou la Court Management Section (CMS) car, selon leurs explications, une erreur malencontreuse est survenue. Il est évident que la Défense ne peut être tenue responsable de leur erreur.

15. Le Conseil de la Défense tient à faire observer à cette Chambre qu'elle n'est aucunement responsable de cette situation et des délais non respectés.

16. De plus, le Conseil de la Défense a toujours agi avec respect, diligence et professionnalisme dans les dossiers qui lui furent soumis.

17. Dès lors, la Défense soumet respectueusement qu'il serait tout à fait injuste pour l'accusé Omar Hassan Ahmad Al Bashir qu'une décision soit rendue avant que la Conseil de la Défense puisse faire ses Observations dans le présent dossier.

18. La Défense soumet également que de ne pas lui accorder la permission de faire ses Observations irait à l'encontre de l'article 68(3) du Statut de Rome.

19. Au surplus, le Conseil de la Défense soumet qu'elle était dans l'impossibilité absolue de présenter cette demande avant la réception de la Décision qu'elle a reçue de l'OPCD le 10 décembre 2009.

20. En date de ce jour, la Conseil n'a pas les demandes de participations des Victimes.
21. Exceptionnellement, compte tenu du temps des Fêtes, soit Noël et le Jour de l'An où les congés fériés sont nombreux et que c'est une période de l'année où de nombreuses réunions familiales sont prévues au Canada, et compte tenu également qu'elle n'a pas les demandes de participations des Victimes, la Conseil de la Défense soumet qu'un délai jusqu'au 20 janvier 2010 n'est ni excessif ni déraisonnable.

22. Qui plus est, cette demande n'est ni contraire aux intérêts des victimes ni contraire à la justice.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA DÉFENSE DEMANDE TRÈS RESPECTUEUSEMENT :

D'ACCUEILLIR la présente requête;

DE PROROGER au 20 janvier 2010 le délai pour faire ses Observations quant aux demandes de Participations des Victimes dans la présente affaire, ou à toute autre date fixée par cette Honorable Chambre.

LE TOUT respectueusement soumis.

Me Michelyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

Fait le 14 décembre 2009

À Québec